



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

### *Prévention des feux de végétation*

---

La situation de sécheresse de ce début de printemps a déjà provoqué, en certains endroits du territoire français, des feux de végétation, voire des feux de forêts, qui ont déjà nécessité l'engagement d'importants moyens de secours. Dans ce contexte particulier, il importe de prendre dès à présent les mesures de prévention propres à éviter les départs de feux.

En conséquence, il est rappelé, que conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1991 portant mesures de protection contre les incendies de forêts, il est interdit à toutes personnes, autres que leurs propriétaires et leurs exploitants, d'allumer du feu à l'intérieur de terrains (boisés ou non), en deçà d'une distance de 200 mètres des voies, landes ou plantations.

Pendant les périodes dites « dangereuses », soit du 15 février au 15 avril et du 15 juin au 15 septembre, cette interdiction s'applique également aux propriétaires et aux exploitants.

Il est également interdit de jeter des allumettes, des cigarettes ou tout objet en combustion à l'intérieur des bois, forêt ou landes et cela quelle que soit la période de l'année.

En ce qui concerne l'écobuage, le brûlage des chaumes, pailles et déchets de culture est interdit pour les agriculteurs bénéficiant de la prime à l'herbe.

Enfin, conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et par conséquent des déchets verts est interdit.

Ces dispositions sont également disponibles sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.nievre.gouv.fr/>).